

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit du mois de décembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER, sous la présidence de Monsieur Jacques CHEVAL, Maire de SAINT-VALLIER, dûment convoqués le 12 décembre 2019.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 26

Présents : 21

Jacques CHEVAL, Pierre JOUVET, Patrice VIAL, Frédérique SAPET, Jacky BRUYERE, Michel DESCORMES, Annick BOUVAREL, Christophe PERRET, Catherine MALBURET, Bruno GIRARDET, Joël POULEAU, Laurence FOUREL, Jean Louis BEGOT, Michel RAVOIN, Patrick BAYLE, Jacques FIGUET, Carole GACHET, Doriane CHAPUS, Géraldine TENAILLEAU, Stéphanie BRUNERIE, Annissa MEDDAHI.

Absents : 2

Catherine ROMANAT, Fabrice BUISSON,

Pouvoirs : 3

Bruno GIRARDET (pour Monique MOYROUD), Michel DESCORMES (pour Patrick DELPEY), Jacky BRUYERE (pour Anne-Charlotte RAVIER).

Le secrétariat a été assuré par : Frédérique SAPET.

NOMBRE DE VOIX : 24

Monsieur le Maire accueille les membres participants et fait état des membres absents et des pouvoirs.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des décisions qu'il a signées en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal, par délibération en date du 9 avril 2014.

- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 octobre 2019**

Nombre de voix : 24 Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés

- **Sujets soumis à délibération**

Délibération N°2019_12_18_01

OBJET : REGULARISATION CADASTRALE - ÉLARGISSEMENT DE LA RUE DIANE DE POITIERS - ACQUISITION DU FONCIER

Nomenclature : 3.1 – Acquisition

Monsieur le Maire propose de rapporter la délibération n°2019_09_25_03 qui portait sur une régularisation cadastrale suite à l'élargissement de la rue Diane de Poitiers. En effet, le plan que nous avait fourni le géomètre est erroné, il s'agit de la parcelle AP 510 et non AD 510.

Suite à l'élargissement de la rue Diane de Poitiers, survenu il y a une vingtaine d'années, il y a lieu de régulariser la situation d'une parcelle qui aurait dû faire l'objet, à l'époque, de cession gratuite de terrain, prévues par le Code de l'Urbanisme en cas d'élargissement de voirie.

Le document d'arpentage a été établi et les divisions de parcelle effectuées. Les clôtures des propriétaires avaient bien été érigées en retrait, mais l'acte de cession n'a, semble-t-il, jamais été signé.

Par décision en date du 22 septembre 2010, le Conseil Constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains prévues à l'article L.332-6-1-2° (e) du Code de l'Urbanisme sont contraires à la Constitution.

La circulaire ministérielle du 12 novembre 2010 précise que : « Les cessions gratuites de terrains déjà prescrites et qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de propriété ne peuvent plus être mises en œuvre. En effet, la clause de cession gratuite de terrain ne s'exécutant pas d'elle-même, les terrains transférés gratuitement nécessitaient un transfert de propriété (acte authentique devant notaire, ou acte en la forme administrative). Si aucun acte n'est intervenu, les communes doivent acheter les terrains par voie amiable ou par voie d'expropriation. »

Monsieur le Maire explique donc qu'il faut acquérir la parcelle **AP 510** appartenant aux Consorts DAUMAS d'une surface de 35 m² constituant la voirie actuelle avant de les intégrer au domaine public.

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

Les propriétaires de la parcelle concernée ont donné leurs accords par courrier. L'acte sera confié à Maître ARNOUX-ROUX, Notaire pour le compte de la Commune.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **RAPPORTE** la délibération n°2019_09_25_03 du le 24 avril 2019 portant sur le même objet afin de modifier le numéro de parcelle
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir la parcelle **AP 510** pour un montant total de 35.00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte de vente qui sera établi en l'étude de Maître ARNOUX-ROUX.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2019.

Délibération N°2019_12_18_02

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLE APPARTENANT A MADAME JURY

Nomenclature : 3.1 – Acquisition

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire des parcelles AC 58, AC 59, AC 60, AC 62, AC 63 d'une contenance totale de 8 440 m² situées Chemin des Druides.

Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle cadastrée AC 61 appartenant à Madame JURY Marie Madeleine d'une contenance de 740 m². Cette parcelle permettrait de faire un tènement d'un seul tenant qui pourrait accueillir une piste d'athlétisme pour les lycéens.

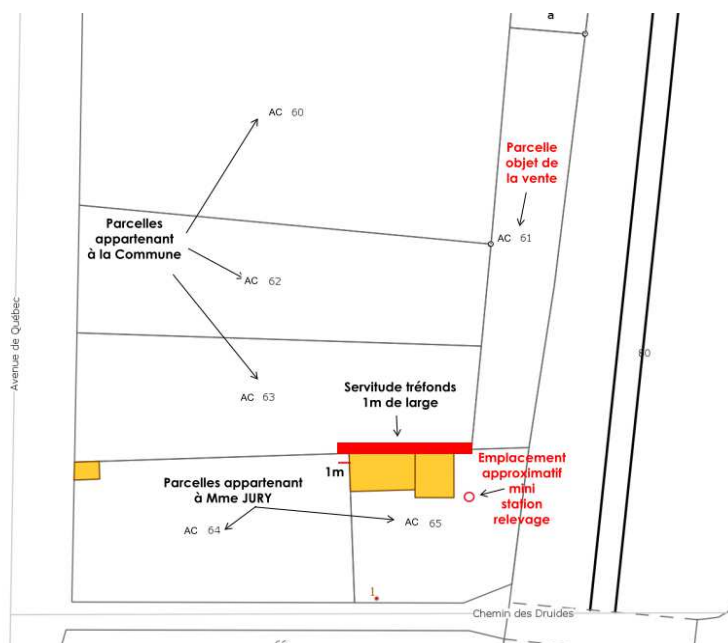
L'avis des domaines n'est pas requis car le montant de l'acquisition est en dessous du seuil de consultation.

Après négociation, le prix de vente de cette parcelle serait de 20.00 € le m² soit un montant total de **14 800.00 €**.

En contrepartie, la Commune prendra à sa charge :

- le raccordement au réseau public d'assainissement comprenant la fourniture et pose d'une mini-station de relevage dans l'espace vert à l'angle de son garage.
- la remise aux normes du branchement d'eau potable du domaine public chemin des Druides à l'angle de son garage,
- la pose d'un fourreau télécom du domaine public chemin des Druides à l'angle de son garage,
- la pose de plusieurs fourreaux (télécom, électrique) de la mini-station de relevage jusqu'à l'angle du garage,
- créera une servitude de tréfonds de 1.00 m de large sur la parcelle AC 63 (voir plan) pour permettre à Madame Jury d'acheminer ses eaux usées jusqu'à la future mini station de relevage.

L'acte sera confié à Maître ARNOUX-ROUX, Notaire pour le compte de la Commune.



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AC 61 pour un montant total de 14 800.00 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre en charge le raccordement au réseau public d'assainissement comprenant la fourniture et pose d'une mini-station de relevage dans l'espace vert à l'angle de son garage.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre en charge la remise aux normes du branchement d'eau potable du domaine public chemin des Druides à l'angle de son garage,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre en charge la pose d'un fourreau télécom du domaine public chemin des Druides à l'angle de son garage,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre en charge la pose de plusieurs fourreaux (télécom, électrique) de la mini-station de relevage jusqu'à l'angle du garage,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer une servitude de tréfonds de 1.00 m de large sur la parcelle AC 63 (voir plan) à Madame Jury pour lui permettre d'acheminer ses eaux usées jusqu'à la future mini station de relevage.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte de vente qui sera établi en l'étude de Maître ARNOUX-ROUX.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2019 et suivants.

Délibération N°2019_12_18_03

OBJET : ATTRIBUTION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION "PREVOYANCE – MAINTIEN DE SALAIRE" – CONTRAT DU 01/01/2020 AU 31/12/2025

Nomenclature : 1.4 – Autres types de contrats

Le décret 2011-1474 du 08/11/2011, relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection complémentaire de leurs agents, fixe le cadre permettant aux collectivités de verser une aide à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaires (santé ou prévoyance) répondant aux critères de solidarité du titre IV du décret précité.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 mars 2019, le Conseil Municipal a adhéré à la procédure de mise en concurrence, du marché de protection sociale complémentaire, proposé par le Centre de Gestion de la Drôme.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Technique, et à l'issue de l'analyse des offres, le Centre de Gestion a retenu la proposition de l'IPSEC : institution de prévoyance créée en 1955 par la Caisse des Dépôts et Consignations, et membre aujourd'hui du groupe Malakoff Médéric Humanis.

La mise en œuvre des garanties proposées par l'Institution est donc formalisée par la signature d'une convention de participation, au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative, conformément aux dispositions du décret 2011-1474 modifié.

Il revient donc au conseil de se positionner sur l'adhésion à la convention de participation pour le risque "PREVOYANCE", mais également de fixer le montant et les modalités de la participation versée aux agents.

Le conseil devra en outre décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime indemnitaire, soit à hauteur de 47.50%, soit à hauteur de 95 %. Le taux de cotisation de l'agent sera proportionnel au taux de couverture du régime indemnitaire.

L'agent devra adhérer au minimum pour couvrir le risque Incapacité temporaire, qui constitue la garantie de base.

L'agent pourra opter ensuite pour la couverture de l'invalidité permanente, éventuellement pour la perte de retraite consécutive à l'invalidité et enfin souscrire un capital décès/PTIA.

L'agent aura le choix de couvrir ou non son régime indemnitaire au pourcentage retenu par la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

Vu le décret 2011-1474 du 08/11/2011 modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales au financement la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion en date du 08/07/2019,

Dans le domaine de la Prévoyance, après avoir recueilli l'avis du Comité technique, le Centre de Gestion de la Drôme a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation,

Considérant l'attribution du marché, après analyse des offres, à IPSEC Assureur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint Vallier d'adhérer à la convention de participation proposé pour ses agents,

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation couvrant le risque PREVOYANCE, telle que mise en œuvre par CDG26, à compter du 01/01/2020, pour une durée de 6 ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier,
- **AUTORISE** la prise en charge de la cotisation prévue selon les conditions suivantes :
assiette de cotisation = TIB+NBI+RI(100%)
- **FIXE** le taux de couverture du régime indemnitaire à 47.50 %,
- **DÉCIDE** de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 10 € brut / mois pour un agent à temps complet et à temps plein. Cette participation sera proratisée au temps de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel.
Elle sera versée dès le 1^{er} mois d'adhésion de l'agent, au contrat.
Elle ne pourra être supérieure au montant de la cotisation à verser par l'agent.
- **AUTORISE** le versement de cette participation aux agents de droit public ou privé mentionnés ci-après :
 - fonctionnaires titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés auprès de la collectivité,
 - agents non titulaires (de droit public ou de droit privé), en position d'activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, à partir du 5^{ème} mois du contrat effectué auprès de la collectivitéCe droit ne sera ouvert que pour le seul contrat conclu dans le cadre de la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Drôme, auprès de l'IPSEC.
L'adhésion au contrat est individuelle et facultative.
- **DIT** que la cotisation/participation à la charge de chacun sera prélevée/versée par voie de pré-compte mensuel sur le bulletin de salaire de l'agent.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2020.

Délibération N°2019_12_18_03

OBJET : ATTRIBUTION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION "PREVOYANCE – MAINTIEN DE SALAIRE" – CONTRAT DU 01/01/2020 AU 31/12/2025

Nomenclature : 1.4 – Autres types de contrats

Le décret 2011-1474 du 08/11/2011, relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection complémentaire de leurs agents, fixe le cadre permettant aux collectivités de verser une aide à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaires (santé ou prévoyance) répondant aux critères de solidarité du titre IV du décret précité.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 mars 2019, le Conseil Municipal a adhéré à la procédure de mise en concurrence, du marché de protection sociale complémentaire, proposé par le Centre de Gestion de la Drôme.

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

Après avoir recueilli l'avis du Comité Technique, et à l'issue de l'analyse des offres, le Centre de Gestion a retenu la proposition de l'IPSEC : institution de prévoyance créée en 1955 par la Caisse des Dépôts et Consignations, et membre aujourd'hui du groupe Malakoff Médéric Humanis.

La mise en œuvre des garanties proposées par l'Institution est donc formalisée par la signature d'une convention de participation, au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative, conformément aux dispositions du décret 2011-1474 modifié.

Il revient donc au conseil de se positionner sur l'adhésion à la convention de participation pour le risque "PREVOYANCE", mais également de fixer le montant et les modalités de la participation versée aux agents.

Le conseil devra en outre décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime indemnitaire, soit à hauteur de 47.50%, soit à hauteur de 95 %. Le taux de cotisation de l'agent sera proportionnel au taux de couverture du régime indemnitaire.

L'agent devra adhérer au minimum pour couvrir le risque Incapacité temporaire, qui constitue la garantie de base.

L'agent pourra opter ensuite pour la couverture de l'invalidité permanente, éventuellement pour la perte de retraite consécutive à l'invalidité et enfin souscrire un capital décès/PTIA.

L'agent aura le choix de couvrir ou non son régime indemnitaire au pourcentage retenu par la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2011-1474 du 08/11/2011 modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales au financement la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion en date du 08/07/2019,

Dans le domaine de la Prévoyance, après avoir recueilli l'avis du Comité technique, le Centre de Gestion de la Drôme a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation,

Considérant l'attribution du marché, après analyse des offres, à IPSEC Assureur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint Vallier d'adhérer à la convention de participation proposé pour ses agents,

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation couvrant le risque PREVOYANCE, telle que mise en œuvre par CDG26, à compter du 01/01/2020, pour une durée de 6 ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier,
- **AUTORISE** la prise en charge de la cotisation prévue selon les conditions suivantes :
assiette de cotisation = TIB+NBI+RI(100%)
- **FIXE** le taux de couverture du régime indemnitaire à 47.50 %,
- **DÉCIDE** de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 10 € brut / mois pour un agent à temps complet et à temps plein. Cette participation sera proratisée au temps de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel.

Elle sera versée dès le 1^{er} mois d'adhésion de l'agent, au contrat.

Elle ne pourra être supérieure au montant de la cotisation à verser par l'agent.

- **AUTORISE** le versement de cette participation aux agents de droit public ou privé mentionnés ci-après :
 - fonctionnaires titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés auprès de la collectivité,
 - agents non titulaires (de droit public ou de droit privé), en position d'activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, à partir du 5^{ème} mois du contrat effectué auprès de la collectivité

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

Ce droit ne sera ouvert que pour le seul contrat conclu dans le cadre de la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Drôme, auprès de l'IPSEC.

L'adhésion au contrat est individuelle et facultative.

- **DIT** que la cotisation/participation à la charge de chacun sera prélevée/versée par voie de pré-compte mensuel sur le bulletin de salaire de l'agent.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2020.

Délibération N°2019_12_18_05

OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION

Nomenclature : 4.4 – Autres catégories de personnel

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, chaque collectivité, quelle que soit sa taille, a obligation de nommer un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Ce ne peut être ni un élu, ni l'assistant de prévention.

Le rôle de l'ACFI est notamment de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et la sécurité au travail et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le décret précise que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion par voie de convention.

Conscient des difficultés rencontrées pour désigner un ACFI au sein de la collectivité, le Centre de Gestion de la Drôme propose une convention de mise à disposition d'un ACFI.

Le tarif fixé par délibération du conseil d'administration du CDG 26 en date du 25 septembre 2019 est d'un montant journalier de 300€. Conformément à la durée d'intervention fixée, le tarif forfaitaire à la charge de la collectivité comprenant les inspections, les déplacements et les frais administratifs sera d'un montant de 600 € pour l'année 2020.

Cette convention serait conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Toutefois, une nouvelle convention sera établie en cas de modification de l'autorité territoriale de la collectivité ou du CDG26, du tarif ou de la durée de l'intervention.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le contenu de la convention proposée par le Centre de Gestion de la Drôme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- **DIT QUE** les dépenses seront prévues au Budget Primitif 2020

Délibération N°2019_12_18_06

OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2018 DU SIRCTOM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL RHODANIEN DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES)

Nomenclature : 5.7 - Intercommunalité

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait aujourd'hui, l'objet d'une communication par le Maire, de chacune des communes membres, au conseil municipal en séance publique.

Les membres du Conseil Municipal **PRENNENT CONNAISSANCE** de ce rapport d'activité, présenté par Monsieur Patrice VIAL.

Délibération N°2019_12_18_07

OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2018 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE DRÔMARDÈCHE

Nomenclature : 5.7 - Intercommunalité

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait aujourd'hui, l'objet d'une communication par le Maire, de chacune des communes membres, au conseil municipal en séance publique.

Les membres du Conseil Municipal **PRENNENT CONNAISSANCE** de ce rapport d'activité, présenté par Monsieur Pierre JOUVET.

Délibération N°2019_12_18_08

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA COMMUNE DU TEIL A L'OCCASION DU SÉISME

Nomenclature : 7.5 – Subventions

Le 11 novembre 2019, un séisme d'une magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter a frappé la ville du Teil en Ardèche. La commune, ainsi que plusieurs autres, ont subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros. A ce jour, 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, 2 églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'hôtel de ville.

Monsieur le Maire de la commune du Teil a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France relayé par l'Association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'inscrire dans cette démarche de solidarité et d'allouer une subvention exceptionnelle à la commune du TEIL dont le montant pourrait être de 200€.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 200 € à la commune du TEIL.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2019.

Délibération N°2019_12_18_09

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LE REGLEMENT DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

Nomenclature : 7.5 – Subventions

Monsieur le Maire rappelle que, sur conseil de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Valence, une démarche de Site Patrimonial Remarquable, a été engagée. Après l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Architecture et du Patrimoine (CNDPA), l'enquête publique sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable a commencé le 23 novembre et se terminera le 23 décembre 2019.

A l'intérieur de ce périmètre un règlement spécifique s'appliquera se substituant ainsi au règlement du PLU. L'élaboration et la rédaction du PVAP va nécessiter plusieurs réunions. La commune sera accompagnée par le Bureau d'Etudes RAPHANEAU FONSECA mais la participation de l'architecte conseil à la future commission SPR et un travail de recherche dans des fonds privés, aux archives départementales, nationales semble indispensable.

Un travail sur la question de la couleur des façades et des menuiseries permettrait également d'apporter un certain "dynamisme" au centre-ville. Un nuancier serait utile pour accompagner les pétitionnaires dans leurs choix, elles sont en général issues des couleurs réalisées à partir des pigments naturels offrant une gamme forcément limitée (tons ocres, tons sables, ...). Une étude « esthétique » sur l'introduction de nouvelles teintes plus diverses et plus soutenues dans la ville permettrait de justifier la possibilité d'introduire une gamme plus large, d'évaluer son impact sur le centre-ville et de produire le nuancier correspondant

Le montant global de ces missions annexes s'élève à la somme de 6 904 euros HT, répartie comme suit :

- Mission de l'architecte conseil : 1 400 € HT
- Mission de recherches et collaboration au groupe de travail : 2 144 € net (TVA non applicable)
- Mission nuancier façades : Réalisation d'une étude couleur complémentaire au PVAP : 3 360 € HT

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), pole architecture et patrimoine pourrait financer une partie de cette étude. Il est proposé de solliciter une subvention à hauteur de 80 % du coût prévisionnel.

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet, le plan de financement et le coût prévisionnel de ces missions pour un montant total de 6 904 € hors taxes ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat une subvention de 80 % du montant hors taxes des dépenses ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions possibles auprès de tout autre organisme compétent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur BRUYERE, Adjoint à l'urbanisme, à faire toutes démarches pour mener à bien ces opérations

Délibération N°2019_12_18_10

OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2020

Nomenclature : 9.1 – Autres domaines de compétence des communes

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites Loi Macron, a modifié le code du travail, notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail "Dérogations accordées par le Maire" est modifié et indique que dans les établissements de commerce de détail (alimentaires et non-alimentaires) où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la Commune est membre. La Mairie doit également consulter les syndicats professionnels et patronaux.

Vu La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites Loi Macron,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

L'avis de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche sur l'ouverture de 5 dimanches n'est pas obligatoire mais elle a été informée.

Vu la consultation effectuée auprès des syndicats professionnels et syndicaux en date du 18 novembre 2019,

Vu les demandes de plusieurs commerces pour des ouvertures dominicales.

Monsieur le Maire propose les ouvertures dominicales suivantes pour l'année 2020 pour les 4 dimanches suivants : 6 décembre 2020, 13 décembre 2020, 20 décembre 2020 et 27 décembre 2020.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 8

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **EMET** un avis favorable pour l'ouverture dominicales des commerces de détail pour l'année 2020 pour les 4 dimanches suivants : 6 décembre 2020, 13 décembre 2020, 20 décembre 2020 et 27 décembre
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté correspondant

Le Maire,
Jacques CHEVAL

